

N°44/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DEMANDE TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite le 18 juin 2024 par le Directeur des Services Techniques de la ville Marsannay-la-Côte, relative à l'occupation du domaine public du 25 juin 2024 au 02 juillet 2024.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer le stationnement dans le périmètre des travaux sur le territoire de la commune de Marsannay-La-Côte.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pour permettre l'exécution des travaux sur la façade de l'église, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liées à l'exécution des travaux et à l'exception des services d'urgence et de secours, sera interdit sur toutes les places du parking de la Place Monseigneur Favier, situées autour de l'église à compter du 25 juin à partir de 07h00 jusqu'au 02 juillet à 18h00.

CIRCULATION PIETONS :

Un cheminement sécurisé devra être mise en place pour les piétons.

ARTICLE 2 :

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les services techniques seront tenus d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 18 juin 2024

Folio N° 2024.44V

ARTICLE 5 :

Les services techniques devront procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier.
Ils devront en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 18 juin 2024
Affiché en Mairie le 19 juin 2024

Le Maire,

Jean-Michel

